

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2023**  
**COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE**

La réunion a débuté le 15 décembre 2023 à 19h30 sous la présidence du Maire, Monsieur HENRI Pascal.

**Membres présents :**

Monsieur BOUILLET Francis  
Monsieur BREVOT Gérard  
Madame COLLOT Françoise  
Madame CROIX Mylène  
Monsieur GAURIER Jacques  
Monsieur HENRI Pascal  
Monsieur LOYER Gilles  
Monsieur NICOLLE François  
Monsieur PRIEUR Brice  
Madame VANDERHOEVEN Sylvie

**Membres absents représentés :**

Madame BERTOUT Emilie Pouvoir donné à M GAURIER Jacques

**Membres absents :**

-

Secrétaire de séance : Monsieur PRIEUR Brice

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

38\_2023 - Convention d'adhésion au service commun de gestion des chiens et chats errants  
39\_2023 - Convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols  
40\_2023 - Convention d'adhésion au service commun de conseil en énergie partage  
41\_2023 - Fongibilité des crédits  
42\_2023 - Autorisation de signature des dépenses d'investissement  
43\_2023 - Tarification de la restauration scolaire  
44\_2023 - Avis sur la composition de la "Conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols  
- Questions diverses

---

<b>38_2023 - Convention d'adhésion au service commun de gestion des chiens et chats errants</b>
---

Mesnil Saint Père a adhéré par convention à compter du 1er janvier 2020 au service commun de capture et gestion des animaux errants mis en place par Troyes Champagne Métropole pour répondre aux problématiques liées à la prolifération des animaux errants (chats et chiens) rencontrées par les maires sur leur territoire.

En juillet 2021, Troyes Champagne Métropole avait porté la cotisation à 0.80 €/habitant, et instaurer un forfait de 280 € par chat capturé sur les territoires communaux afin d'atteindre l'équilibre financier du service commun. Pour rappel, les chiens errants capturés par la fourrière sont dans la plupart des cas identifiés, et rendus à leurs propriétaires auprès de qui un titre de recette est alors

émis. Pour les chats errants, ces derniers ne sont quasiment jamais identifiés et leur nombre en réelle augmentation notamment depuis la pandémie. La charge financière repose donc entièrement sur Troyes Champagne Métropole.

Le marché public lancé par TCM fin 2022 a vu l'attribution du contrat au prestataire sortant, seul candidat, dont les propositions tarifaires ont été majorées de façon très significative. TCM a dû une nouvelle fois revoir ses tarifs au 1er janvier 2023, pour passer la cotisation annuelle des communes adhérentes, la portant à 0.83 € par habitant et portant le forfait « capture de chat » à 318 €. Troyes Champagne Métropole, au travers de son comité de pilotage des tarifs des services communs, a procédé à une évaluation actualisée du coût du service commun, dont l'équilibre budgétaire ne pourra pas être assurée sans une nouvelle augmentation des tarifs appliqués aux collectivités. De ce fait, l'agglomération propose à ses communes membres de se prononcer sur la nouvelle tarification suivante pour la gestion du service commun de la capture et la gestion des animaux errants :

Une adhésion forfaitaire annuelle fixée à 1,10€ par habitants. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE connue à la date de la facturation dans sa rubrique « population totale ». Une part variable fixée à 407€ par chat capturé à la demande de la commune.

**Décision :**

Il vous est donc proposé de signer avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE la convention relative au service commun de capture et fourrière des animaux errants pour un effet au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, et dans les conditions tarifaires fixées à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal après délibération approuve à l'unanimité la convention Service commun capture et fourrière animale.**

**11 voix pour**

<b>39_2023 - Convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols</b>
---

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » instaure la pleine responsabilité des collectivités locales sur l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il convient de préciser que la délivrance des autorisations d'urbanisme relève du pouvoir de police de l'urbanisme dévolue aux maires.

Créé par délibération n°04 du Conseil Communautaire du Grand Troyes du 29 mai 2015, le service commun « Autorisation Droit des Sols » (service commun ADS) opérationnel depuis le 1er juillet 2015 est aujourd'hui structuré pour faire face au traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme sollicité par de nouvelles communes-membres, sur le principe d'un « service payant à la carte ».

Le service aujourd'hui comporte 12 agents dont la mission principalement est donc d'instruire les demandes d'autorisation de droit des sols, pour le compte des communes adhérentes. La ville de Mesnil Saint Père a fait le choix d'adhérer au service commun. Les prestations délivrées par le service commun sont facturées annuellement selon le nombre et le type d'acte instruit au regard de l'unité choisie « Equivalent permis de construire » (permis de construire, certificat d'urbanisme, permis de démolir ...) déclinée en plusieurs rubriques sur lesquelles sont affectées des coefficients de complexité.

Le service a dû depuis 2015 renforcer ses moyens humains par le recrutement d'agents afin de répondre à la demande croissante. Cependant après une forte hausse du nombre d'actes instruits, ce dernier baisse, à moyens humains constants. Concomitamment, l'instruction des dossiers est devenue de plus en plus complexe (réglementation thermique, judiciarisation de la société), ce qui mobilise les agents plus longtemps sur chaque dossier. Pour les mêmes raisons, l'accompagnement des maires représente une part plus importante du travail. Ainsi la charge de travail des instructeurs n'a pas diminué significativement. Par ailleurs, s'agissant d'emplois permanents, il faut temporeriser avant d'adapter les moyens humains à une situation qui n'est peut-être pas pérenne.

Afin de maintenir l'équilibre financier de ce service, l'agglomération se voit donc également contrainte de réviser ses tarifs, fixés en fonction du nombre de communes adhérentes et du nombre d'unités. L'option retenue par TCM a donc été de modifier les coefficients de complexité, et d'ajouter une part fixe à hauteur de 0,25 € / habitant, comme suit :

Catégories		Tarifs 2023		Proposition tarifs 2024	
		Coefficients	Valeur	Nouveaux coefficients	Nouvelle valeur
Pemis de construire	PC Maison individuelle	1	282 €	1	290 €
	Autres PC			1,5	435 €
Certificat d'Urbanise Type B		0,4	113 €	0,6	174 €
Déclaration préalable	DP Maison individuelle	0,5	141 €	0,7	203 €
	DP Lotissement			1	290 €
	Autres DP			0,7	203 €
Permis d'Aménager		1,2	338 €	2	580 €
Permis de Démolir		0,8	226 €	0,5	145 €
Participation aux charges fixes				0,25 € par hab.	

L'agglomération propose également pour ce service commun de signer une nouvelle convention dont le contenu a été actualisé, d'une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable tacitement pour une durée globale n'excédant pas 3 ans.

#### **Décision :**

Il vous est donc proposé de signer avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE la convention relative au service commun Autorisations des droits des sols pour un effet au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, et dans les conditions tarifaires fixées à la présente délibération et de valider le principe d'évolution des tarifs.

**Le Conseil Municipal après délibération approuve à l'unanimité la convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols.**

**11 voix pour**

<b>40_2023 - Convention d'adhésion au service commun de conseil en énergie partage</b>
--

Le contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques étant toujours d'actualité, Troyes Champagne Métropole s'est prononcé, en 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). De nouvelles lois toujours plus ambitieuses comme la loi Energie Climat et la loi ELAN sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques. Elle impose notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012.
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050 par rapport à 2010 pour les bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Au regard de ces conditions et dans l'objectif d'aider les communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.

Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°08 du 24 juin 2011, créé le service commun de Conseil en Energie Partagée (CEP) à destination de ses communes membres.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1er janvier 2024.

- Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations : après le constat d'optimisations potentielles et la détermination de priorités, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,
- Comparer et de prioriser : face à des patrimoines parfois vieillissants et de plus en plus énergivores, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer les secteurs d'intervention prioritaires,
- Gérer comptablement l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- Présenter à la commune les modalités de financements existantes pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),
- Observer les résultats obtenus à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune. Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole. Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, la cotisation applicable à compter du 1er janvier 2024 est de 0,90€ par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, décide de sursoir la décision.**

## **11 voix contre**

### **41\_2023 - Fongibilité des crédits**

L'instruction budgétaire et comptable M57 a supprimé l'inscription des crédits budgétaires aux chapitre de dépenses imprévues 020 et 022. En parallèle, elle permet de disposer des souplesses budgétaires en permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel du chapitre 021, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (art L5217-10-6 du CGCT).

Cette disposition permettrait notamment d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chapitres budgétaires (chapitres classique et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins sans modifier le montant global des dépenses.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, un tableau retraçant ces mouvements étant alors présenté au Conseil municipal le plus proche.

**Le conseil municipal, après délibération décide d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.**

## **11 voix pour**

### **42\_2023 - Autorisation de signature des dépenses d'investissement**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2013 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 756 999,68 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 189 249,92 €, soit 25% de 756 999,68 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitres	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	129 999,68 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	627 000 €
Total :	756 999,68 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

**11 voix pour**

#### **43\_2023 - Tarification de la restauration scolaire**

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver un nouveau tarif pour le repas de la cantine à compter du 1er janvier 2024.

Actuellement, il est facturé 4,64 € par repas par enfant aux familles depuis le 1er mai 2023 alors que l'augmentation du repas était à compter du 01/01/2023 (augmentation de 0,36 € - prix inchangé depuis 2017).

La société de prestation des repas ELIOR va faire à nouveau évoluer ses tarifs de 4,64 € à 5,85 € par repas à compter du 1er janvier 2024, soit une augmentation de 20,7 % (soit 1,21 € supplémentaire).

Il est proposé de répercuter une partie de l'augmentation - en proposant un tarif à 5,25 € par repas, soit une augmentation de 0,61 €. La commune prenant à sa charge 0,60 € par repas, soit 50 % de l'augmentation.

Mesnil Saint Père prend toujours à sa charge l'ensemble des coûts de surveillance de la cantine et de fonctionnement de la salle (entretien, électricité et chauffage) qui représentent 1,27 € par repas pour 2022.

Les parents d'élèves vont être informés par courrier très prochainement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents : APPROUVE l'augmentation du tarif de la restauration scolaire à 5,25 € par repas (0,61 €) à partir du 1er janvier 2024. La commune prendra à sa charge 1,87 € par enfant.**

## **11 voix pour**

### **44\_2023 - Avis sur la composition de la "Conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique.

A l'instar de la conférence régionale des SCoT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Cette loi prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence. La composition type proposée par la loi s'établit ainsi :

- 15 représentants de la Région
- 5 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCoT
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat.

La région a souhaité que cette gouvernance puisse être un lieu d'échanges, de débats et de propositions. À ce titre, elle doit être représentative des décideurs en responsabilité de l'aménagement des territoires.

En conséquence, et après consultation des associations et fédérations des collectivités, elle propose que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale :
  - SCoT de l'Agglomération Messine
  - SCoT de la Région de Strasbourg

- SCoT des Vosges Centrales
  - SCoT des Territoires de l'Aube
  - SCoT du Pays Barrois
  - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
  - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
  - SCoT du Pays de Langres
  - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
  - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
    - Communauté de communes Ardennes Thiérache
    - Communauté de communes du Pays Rethélois
    - Communauté de communes du Pays D'Othe
    - Communauté urbaine du Grand Reims
    - Communauté d'agglomération de Chaumont
    - Communauté de communes du Bassin de Pompey
    - Métropole du Grand Nancy
    - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
    - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
    - Eurométropole de Metz
    - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
    - Eurométropole de Strasbourg
    - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
    - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
    - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
    - Commune d'Andolsheim (68)
    - Commune de Ville-sur-Arce (10)
    - Commune de Sainte-Barbe (88)
    - 2 communes en cours de désignation
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme ;
    - Commune de Sierentz (68)
    - Commune de Saint-Pouange (10)
    - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
    - 4 communes en cours de désignation
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
  - 5 représentants de l'Etat ;
  - 2 représentants de l'Agence de l'eau :
    - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
    - Agence de l'Eau Seine Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux : Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
  - 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie.
  - 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
  - 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur :  
<https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Conformément à la loi du 20 juillet dernier, le conseil municipal doit rendre un avis sur cette proposition dans les 6 mois suivants sa promulgation.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la proposition de la Région ci-dessus exposée.

**Après délibération, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à la proposition de la Région comme exposé ci-dessus.**

## **11 voix pour**

### **Questions diverses**

- Implication des élus dans des dossiers :

Monsieur le Maire demande si les élus souhaitent s'impliquer plus en détails dans certains dossiers. S'ils souhaitent prendre en charge directement des dossiers. Les élus répondent que le fonctionnement actuel leur convient parfaitement.

- Fermeture de la mairie du 24/12/2023 au 03/01/2024 inclus
- Commission Père Noël le 19/12/2023 à 18h00

Comme chaque année une boîte aux lettres est disponible pour Noël. Les lutins répondront personnellement pour chaque enfant avant le 24. Les membres de la Commission Lutin sont Françoise, Brigitte, Valérie et Pascal. Brice et Gilles proposent de prendre des courriers au besoin.

Monsieur le Maire partage avec les conseillers l'arrêté 84-2023 sur le passage du Père Noël.

- Eglise Saint-André :
  - Appel aux bénévoles pour débarrasser l'église 20/12/2023 à 13h30 – 5 à 6 volontaires seront présents et François Nicolle a obtenu un tracteur avec un plateau.
  - Finalisation des emprunts : 2 crédits : un prêt relais de 500 000 € et un prêt de 150 000€ (3,85 % sur 10 ans). Le souci pour le prêt relais c'est que dans le BP 2023 nous avons inscrit qu'un emprunt de 360 000 €. Monsieur le Maire propose de rédiger une attestation d'engagement qui confirme que ce prêt relais serait bien inscrit au BP 2024. Le Conseil Municipal valide cette attestation d'engagement.
  - La prochaine réunion de chantier aura lieu le 20 décembre à 14h30.
- Il est annoncé que la boîte email de la mairie changera pour [mairie@mesnilsaintpere.fr](mailto:mairie@mesnilsaintpere.fr) et passer sur une messagerie électronique Google pour 11 € par mois.
- Monsieur le Maire présente l'organisation du passage de la flamme.
- Eclairage Clos du Frêt : suite à la demande d'un habitant, 2 candélabres d'un coût entre 4,5K€ pour des solaires et 4,2K€ pour des électriques. Cela sera présenté en délibération lors du prochain Conseil.
- Carte scolaire du collège : suite à la mobilisation des parents et de la municipalité des trois communes. Le département a décidé de sursoir sa décision.

- Groupement Forestier de la Barse : Mesnil Saint Père détient 20 % des parts. Il est question de racheter une partie des parts. En effet, la commune de Radonvilliers doit vendre une partie de sa participation. Le groupement ne souhaite pas faire rentrer de nouveaux actionnaires. L'ensemble du Conseil Municipal est d'accord pour se positionner sur l'achat de la forêt.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h30.

Monsieur PRIEUR Brice  
Secrétaire de séance

Monsieur HENRI Pascal,  
Maire